

Québec, le 19 septembre 2018

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Société de développement de la Baie-James
110, boulevard Matagami, C.P. 970
Matagami (Québec) J0Y 2A0

N/Réf. : 3214-05-081

Objet : Projet d'exploitation d'une carrière et d'une usine mobile de béton bitumineux au km 254,4 de la route de la Baie-James

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 21 août 2018, concernant le projet d'exploitation d'une carrière au km 254,4 et l'exploitation d'une usine de béton bitumineux mobile sur le site de la carrière au km 254,4 de la route de la Baie-James sur le territoire de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- l'exploitation d'une carrière au km 254,4;
- l'exploitation d'une usine de béton bitumineux mobile sur le site de la carrière au km 254,4.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M^{me} Anne-Marie Leclerc, de Norda Stelo, à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 21 août 2018, concernant la demande de non-assujettissement à la procédure d'évaluation environnementale en vertu de l'article 154 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Exploitation d'une carrière et d'une usine mobile de béton bitumineux au km 254,4 de la route de la Baie-James, 2 pages et 1 pièce jointe :
- SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES. Exploitation d'une carrière et d'une usine mobile de béton bitumineux au km 254,4 de la route de la Baie-James – Demande de non-assujettissement à la procédure d'évaluation

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-081

19 septembre 2018

environnementale à l'article 154 de la Loi sur la qualité de l'environnement, août 2018, 32 pages incluant 2 annexes;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne